

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS EN BOURGOGNE



1.3. Annexe au rapport de présentation - Dossier de révision allégée n° 1

Sommaire

Sommaire	3
Contexte de la révision allégée du PLUi	4
OBJET	4
LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	4
DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	5
EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	6
ARRET DU DOSSIER	6
ENQUETE PUBLIQUE	6
EVOLUTION DU DOSSIER POUR TENIR COMPTE DES AVIS EMIS ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
Les pièces réglementaires modifiées	7
1. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE.....	7
2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AU REGLEMENT ECRIT	15
3. LES EVOLUTIONS DE SURFACE	16
Analyse des effets de la révision allégée n°1 sur l'environnement et la santé humaine	18

Contexte de la révision allégée du PLUi

Objet

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne a été approuvé le 28 janvier 2020. Il a ensuite été :

- Modifié par modification simplifiée approuvée le 25/02/2021.
- Mis en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 25/11/2021.
- Mis à jour par arrêté du Président le 10/11/2023.

La Communauté de communes a souhaité procéder à des évolutions mineures de son plan local d'urbanisme afin de rectifier certains éléments liés au secteur de zone agricole dit protégé, secteur Ap.

Les objectifs de la procédure étaient :

- Modifier le zonage des parcelles déjà bâties (habitation) classées en secteur à protéger de la zone agricole (Ap) par erreur.
- Permettre aux constructions existantes, classées en Ap, de bénéficier de possibilités de construction (extension, annexes...).
- Maintenir l'équilibre entre développement raisonné de l'existant, et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La procédure de révision allégée a été prescrite par délibération de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne le 27/01/2022.

Dès lors, la révision allégée du PLUi de l'Aillantais concerne les pièces suivantes du dossier mis à jour en novembre 2023 :

- Certaines pièces réglementaires : règlement écrit, plan de zonage,
- Le rapport de présentation : Partie 3 : « Explication des choix retenus et justification du zonage et des règles d'urbanisme ».

Les évolutions actées dans le cadre de cette révision allégée se présentent donc sous deux formes :

- Des changements de zonage ponctuels dans le cas de certains bâtiments existants d'exploitation agricoles et/ou d'habitation groupés ou isolés, classés en zone Ap et pour lesquels une évolution de zonage est envisageable en cohérence avec leur contexte immédiat,
- Une évolution réglementaire permettant aux habitations existantes, qui restent classées en zone Ap, de disposer des mêmes possibilités de créations d'annexes et d'extensions que les habitations classées en zone A.

Le choix de la procédure de révision allégée

Les procédures d'évolution d'un plan local d'urbanisme sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.



C'est le cas des évolutions prévues.

Article L.153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.



C'est le cas des évolutions prévues.

Au regard des modifications envisagées, la procédure retenue est « la révision allégée à objet unique ».

Encadrée par les textes précités, la présente procédure de révision allégée fait évoluer le PLUi sans remettre en cause les orientations du PADD. Les modifications portent ainsi sur certains volets de la traduction réglementaire et graphique du projet intercommunal.

Décision de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie pour avis conforme le 11 avril 2023. Un avis tacite a été émis le 11 juin 2023, dispensant la révision allégée n°1 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Examen conjoint des personnes publiques associées

L'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenu le 09 novembre 2023. Les remarques et avis formulés n'ont pas remis en cause l'objet et le contenu de la révision allégée.

Arrêt du dossier

Le bilan de la concertation a été réalisé et a été annexé à la délibération arrêtant le projet de révision allégée n°1 en date du 27 septembre 2023.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 08 au 22 décembre 2023. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 15 janvier 2024.

Evolution du dossier pour tenir compte des avis émis et de l'enquête publique

Le dossier évolue à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte deux observations portées au dossier ayant recueilli un avis favorable du commissaire-enquêteur. Ces deux évolutions concernent l'objet même de la révision allégée. Il s'agit de parties de secteurs agricoles protégés (Ap) reclassées en secteur agricole (A).

Les pièces réglementaires modifiées

1. Présentation des modifications au plan de zonage

Des modifications concernant le plan de zonage réglementaire sont actées dans quatre communes :

- La Ferté-Loupière
- Sommecaise
- Valravillon (commune déléguée de Laduz)
- Poilly-sur-Tholon

a. LA FERTE-LOUPIERE

- **Contexte et justifications**

Sur la commune de la Ferté-Loupière trois changements de zonage sont actés sur des secteurs situés au sud de la commune, au lieu-dit les Hautes bruyères, non loin du Vrin. Ces sites constitués à la fois d'habitations et d'exploitations agricoles ont été classés initialement en zone Ap. Or la zone est une zone d'agriculture protégée à l'origine quasi-inconstructible. La présente révision vient assouplir les dispositions pour les constructions existantes (cf. ci-après). En revanche, elle maintient le caractère protégé limitant fortement l'évolution des exploitations.

Les trois exploitations faisant l'objet de la présente révision allégée vont nécessiter à termes des évolutions, voire démolition/construction, au regard de leur état, pour permettre de s'adapter aux besoins de l'exploitation.

Afin de permettre aux exploitations des possibilités de construction (extensions, annexes...), la révision allégée rectifie le classement de ces ensembles bâtis en les reclassant en zone A au lieu du secteur Ap.

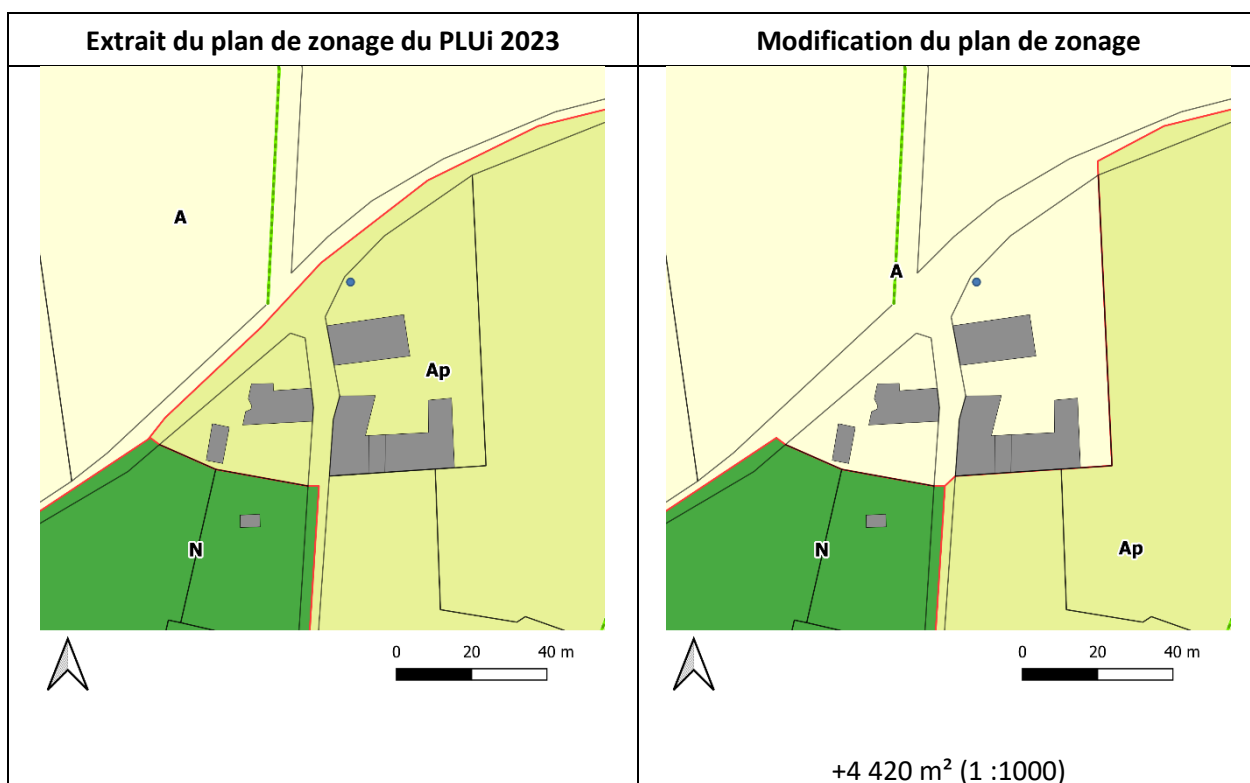
Justification du changement de zonage



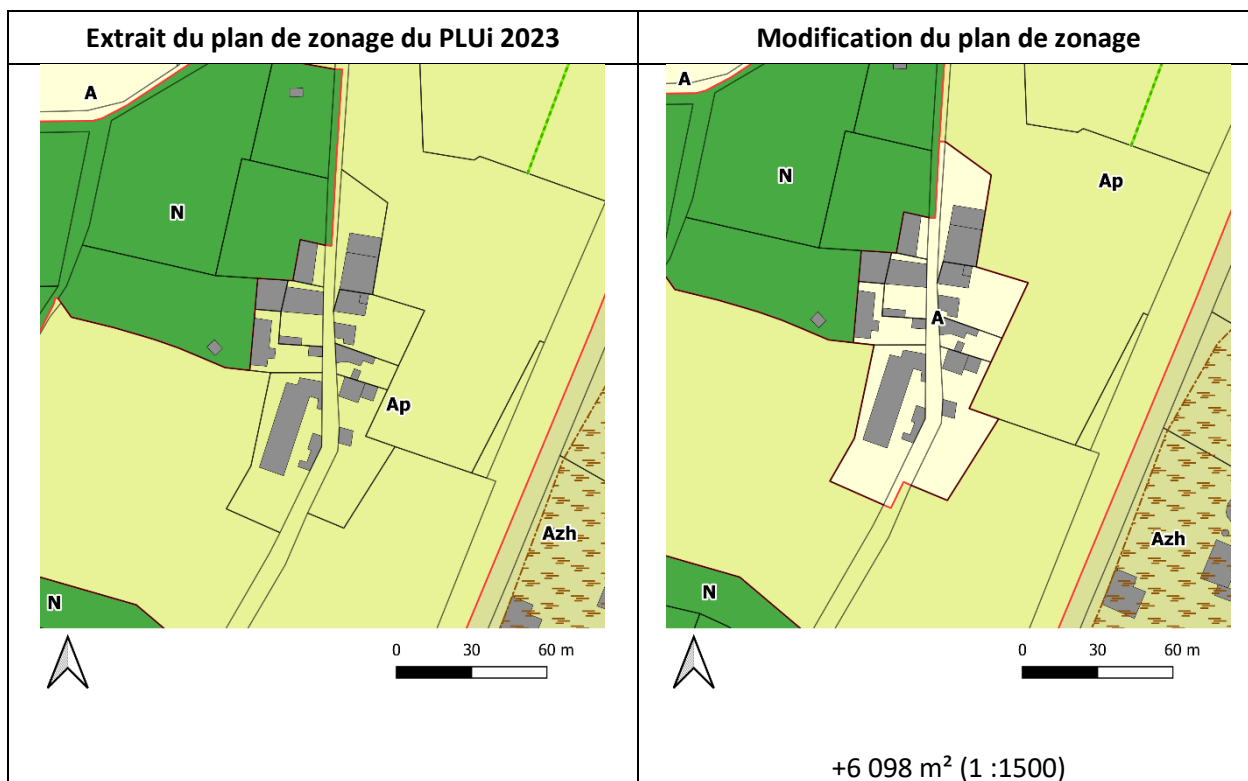


- **La modification de zonage de Ap en A**

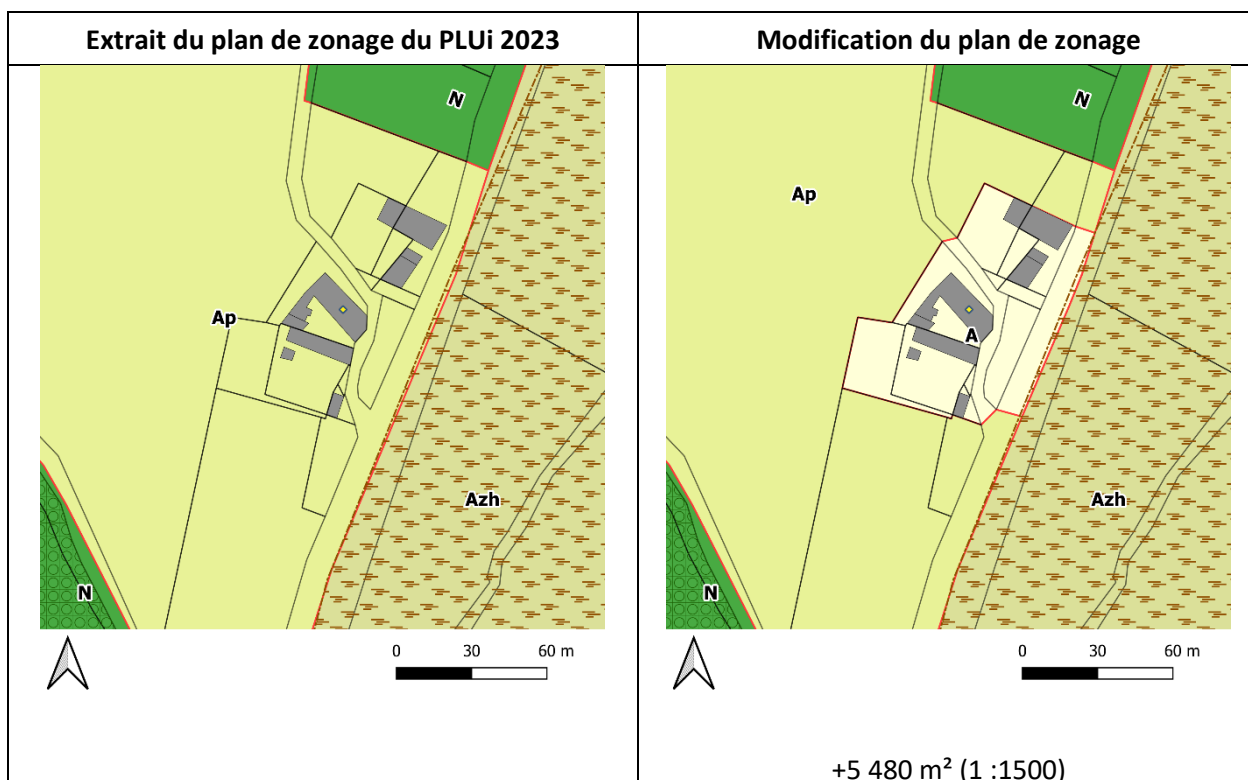
Le premier secteur représente une surface d'environ 4 420 m².



Le deuxième secteur représente environ 6 100 m².



Le troisième secteur représente environ 5 480 m².



b. SOMMECAISE

- **Contexte et justifications**

Situé sur la commune de Sommecaise, Rue des Merles, le secteur concerné par la révision allégée de zonage est aujourd'hui occupé par des bâtiments agricoles et une habitation. Or le périmètre de la zone Ap, reprenant strictement les limites parcellaires et se collant au droit de certaines constructions, limite fortement l'évolution des bâtiments de l'exploitation, notamment la création d'annexes et d'extensions.

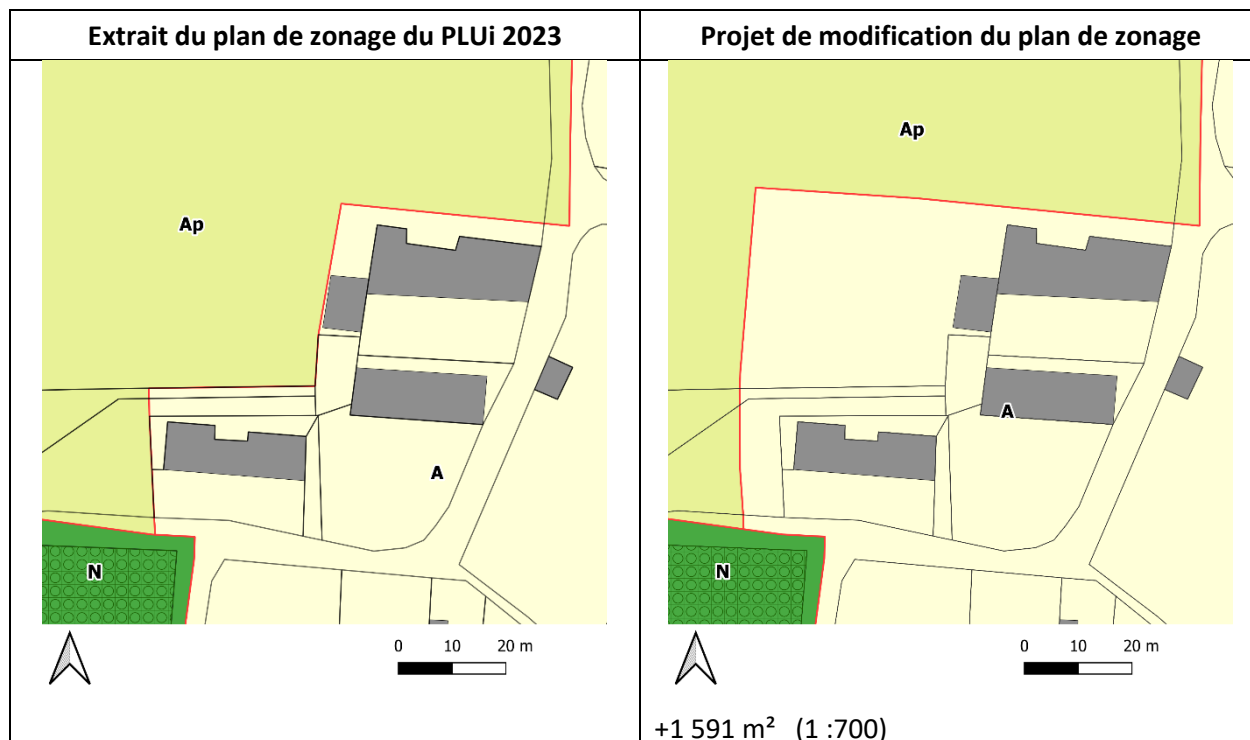
Il est ainsi acté d'étendre la zone A entre ces bâtiments d'exploitations et la zone Ap.

Justification du changement de zonage



- **La modification de zonage de Ap en A**

Il est ainsi acté de classer en zone A environ 1 590 m² de terrain classé en secteur Ap au PLUi en vigueur.



C. COMMUNE DELEGUEE DE LADUZ (VALRAVILLON)

- **Contexte et justifications**

Le site faisant l'objet de la révision allégée se situe en fond de parcelle en cœur de bourg. Il est aujourd'hui occupé par un vaste hangar. Le hangar est rattaché à l'exploitation au sud, adressée rue de Monceau et classée en zone UB. Afin de « *soutenir les projets de développement agricole* », conformément au PADD, il est acté d'inscrire le hangar et certaines parcelles dans sa continuité en zone A.



Corps de ferme lié au hangar – rue du Monceau – Source : Google street view

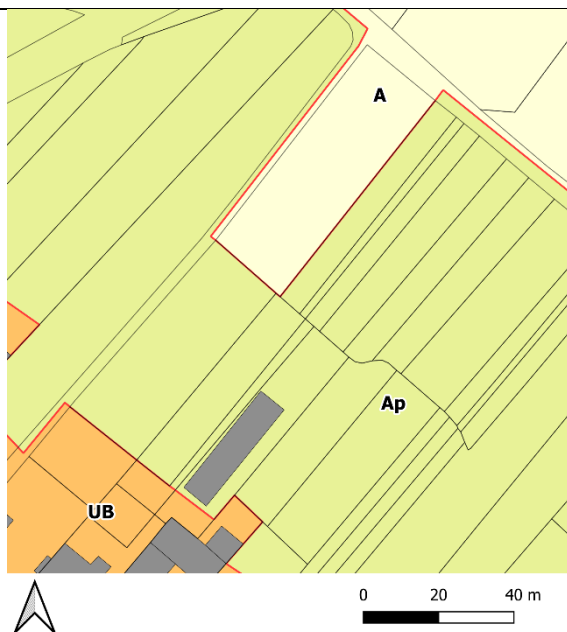
Justification du changement de zonage



- **La modification de zonage de Ap en A**

Il est acté de classer le terrain d'une superficie d'environ 6 208 m² en zone A.

Extrait du plan de zonage du PLUi 2023



Modification du plan de zonage

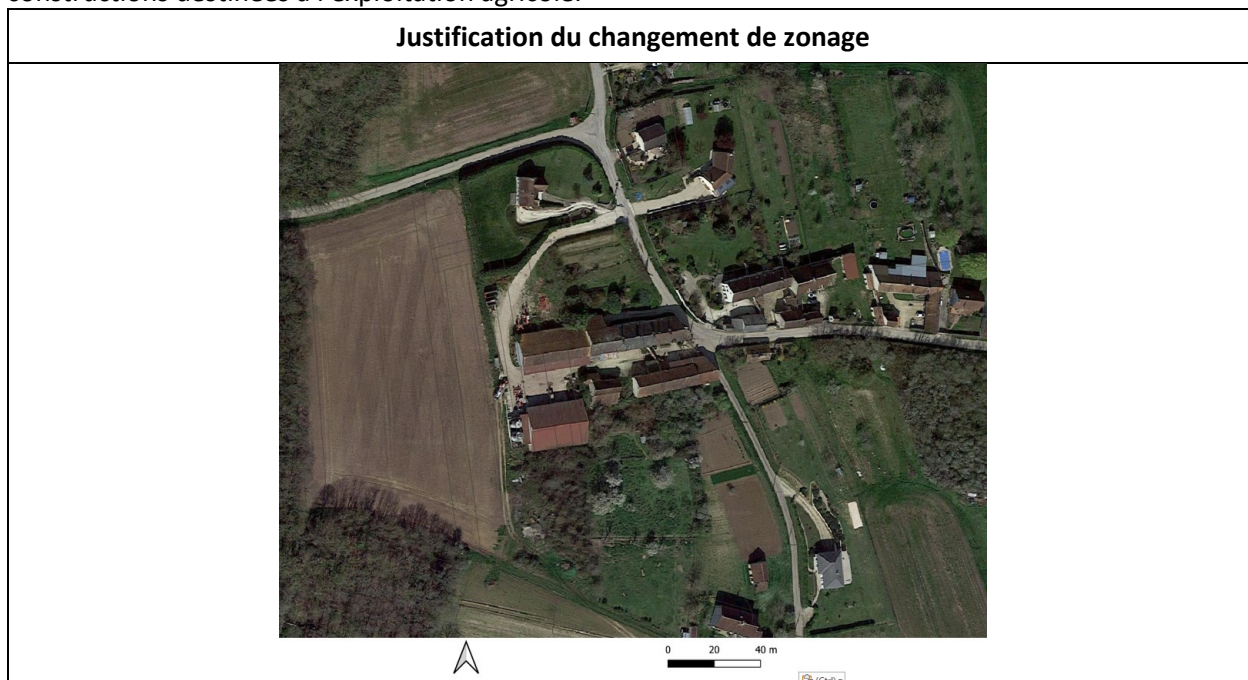


+6 208 m²(1 :1000)

d. COMMUNE DE POILLY-SUR-THOLON

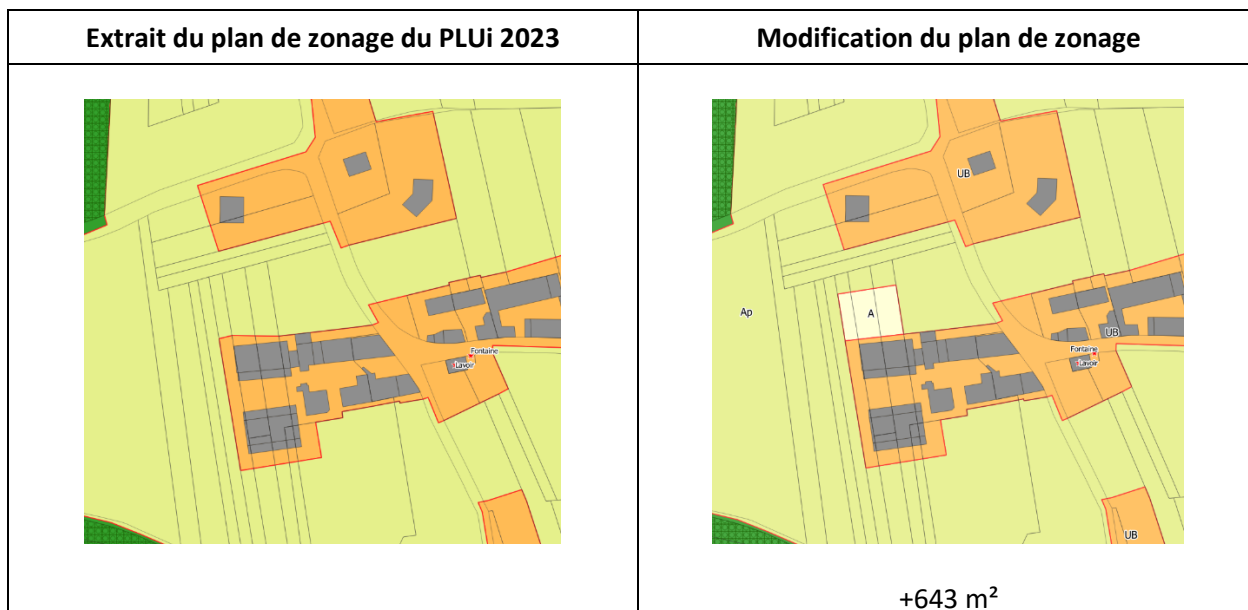
- **Contexte et justifications**

Le site faisant l'objet de la révision allégée se situe à Luchy. Il est aujourd'hui occupé par de vastes hangars et des espaces de stockage agricole appartenant à l'exploitation agricole. Afin de « *soutenir les projets de développement agricole* », conformément au PADD, il est acté d'inscrire une partie des parcelles au nord en zone A, en continuité de la zone UB, permettant l'extension de constructions destinées à l'exploitation agricole.



- **La modification de zonage de Ap en A**

Il est acté de classer le terrain d'une superficie d'environ 643 m² en zone A.



2. Présentation des modifications au règlement écrit

- **Contexte et justifications**

Les habitations isolées dans le secteur Ap n'ont pas pu bénéficier d'un reclassement en zone A. De fait, il est acté d'apporter une évolution aux dispositions du règlement pour répondre au besoin d'évolution des constructions existantes classées en secteur Ap (extensions, constructions d'annexes...) au même titre qu'en zone A.

Cette modification du règlement permet de limiter l'impact sur les milieux agricoles tout en permettant à chaque construction de pouvoir évoluer dans des proportions raisonnables.

- **La modification du règlement**

Modification du règlement du PLUi :
Article A-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions [...] Zone A, à l'exception des secteurs Ap et Azh : [...] • Les installations de production d'énergie renouvelable issue de l'exploitation agricole. • Les locaux accessoires aux exploitations agricoles correspondant à l'habitation, sous conditions et dans les limites suivantes : ▪ être nécessaires à l'exploitation agricole ; ▪ être justifiées par la nécessité d'une présence permanente et rapprochée de l'exploitant sur son exploitation ; ▪ dans la limite d'une construction par exploitation. • Les extensions des habitations existantes et les constructions annexes à ces habitations, sous conditions et dans les limites suivantes : ▪ ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; ▪ dans la limite de 20 m² ou 20% de surface de plancher supplémentaire par construction, sans excéder 60 m² par unité foncière ; ▪ dans un périmètre de 15 mètres maximum depuis les façades principales ou secondaires des bâtiments existants. Zone A, dont secteur Ap, à l'exception du secteur Azh : • Les extensions des habitations existantes et les constructions annexes à ces habitations, sous conditions et dans les limites suivantes : ▪ ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; ▪ dans la limite de 20 m² ou 20% de surface de plancher supplémentaire par construction, sans excéder 60 m² par unité foncière ; ▪ dans un périmètre de 15 mètres maximum depuis les façades principales ou secondaires des bâtiments existants. • Les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La nouvelle destination doit être conforme à celles autorisées par le règlement.

- Les destinations habitation, hébergement hôtelier et touristique, restauration, activité de service avec accueil d'une clientèle ainsi que l'artisanat et le commerce de détail, lorsqu'elles procèdent d'un changement de destination d'une construction existante identifiée au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

3. Les évolutions de surface

Ces modifications entraînent au total un changement de zonage Ap pour une surface d'environ 2,3 ha en zone A.

Ainsi, à l'échelle de la Communauté de communes, la zone A voit sa superficie augmenter de 0,017 %, tandis que le secteur Ap voit sa surface diminuer de 0,06 %.

Zonage	Surface PLUi en vigueur (en ha)	Surface après RA n°1 (en ha)	Evolution en ha	Evolution en %
A	13 295,6	13 298,0	+2,3 ha	+0,017 %
Ap	3 620,01	3 617,7	- 2,3 ha	-0,06 %

On remarque ainsi que les changements actés dans le cadre de la révision allégée n° 1 sont mineurs et ne remettent pas en question l'équilibre entre le développement raisonné de l'existant et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, tel que souhaité par la CC de l'Aillantais-en-Bourgogne.

Il est à noter que cette révision allégée n° 1 s'est déroulée en parallèle de deux autres procédures : la révision allégée n° 2 et la procédure de modification n° 1. Les modifications en termes de surfaces présentées ici tiennent compte uniquement des changements de surfaces induits par la révision allégée n° 1, au regard du PLUi en vigueur mis à jour le 10/11/2023.

Le tableau des superficies mis à jour :

	Surfaces en ha	Pourcentage
Zones urbaines (U)		
UA	95,1	0,36%
UAa	28,0	0,11%
UAb	30,0	0,11%
UB	638,7	2,40%
UBs	33,9	0,13%
UE	28,9	0,11%
UEv	7,6	0,03%
UF	18,7	0,07%
UJ	90,8	0,34%
UR	6,3	0,02%
Zones à urbaniser (AU)		
AUB	18,6	0,07%
AUE	10,1	0,04%
Zones agricoles (A)		
A	13298,0	49,94%
Ap	3 617,7	13,59%
Azh	328,1	1,23%
Zones naturelles (N)		
N	6097,8	22,91%
NI	21,8	0,08%
Nr	36,6	0,14%
Nzh	2220,2	8,34%

Analyse des effets de la révision allégée n°1 sur l'environnement et la santé humaine

Cf. document annexe d'autoévaluation environnementale.

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Ministère chargé de l'urbanisme	Articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

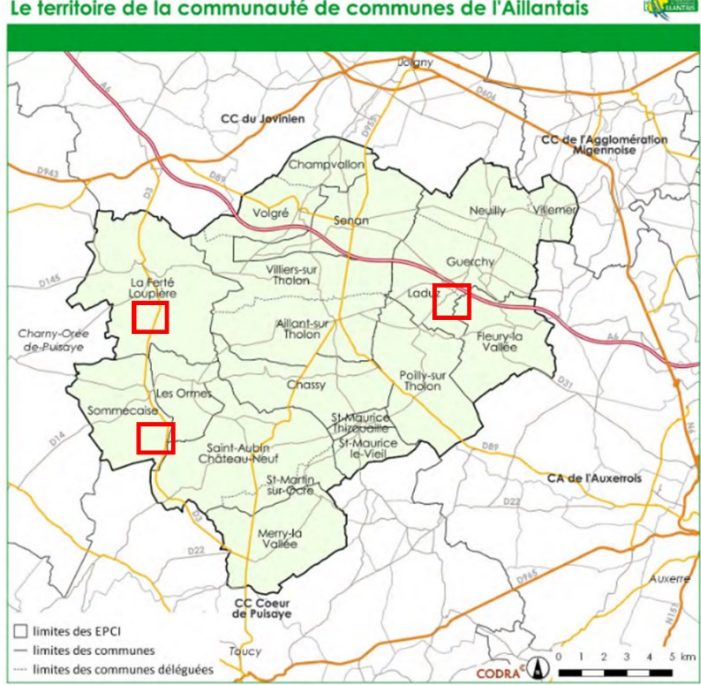
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne
SIRET/SIREN
248900524
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
ltissier@ccaillantais.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mme Leslie TISSIER, chargée du développement économique et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Société CODRA conseil / Quentin DUVAL, chargé d'études environnement
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
codra@codra-conseil.com – 01 45 36 16 16 – 157 rue des Blains 9220 BAGNEUX

2. Identification du PLU
Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLUi
Intitulé du document
Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Aillantais en Bourgogne
Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 28/01/2020
Adresse : https://www.ccaillantais.fr/approbation-du-plui/
Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
EPCI : Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB). Elle regroupe 13 communes sur une superficie de 26 627 ha : Montholon (siège de la CC), Poilly-sur-Tholon, Valravillon, Chassy, la Ferté-Loupière, Merry-la-Vallée, Fleury-la-Vallée, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Sommecaise, Senan, le Val d'Ocre, Les Ormes.
Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La révision allégée n° 1 propose 5 modifications du plan de zonage, réparties sur 3 communes : - Une modification sur la commune déléguée de Laduz (Valravillon), - Une modification sur la commune de Sommecaise, - Trois modifications (rassemblées dans un espace restreint) sur la commune de la Ferté-Loupière.
Le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais  Présentation du territoire de la CC de l'Aillantais en Bourgogne / Les secteurs concernés par la révision allégée sont représentés en rouge (source : Rapport de présentation du PLUi)

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le territoire est couvert par le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 par le préfet de Région.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le Schéma de Cohérence Territoriale établi à l'échelle du PETR du Grand Auxerrois, qui recouvre 5 communautés de communes (dont celle de l'Aillantais en Bourgogne), est en cours d'élaboration.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne est situé dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
La MRaE de Bourgogne-Franche-Comté a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du PLUi de la CCAB le 07 mai 2019.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
A la demande de la MRaE, plusieurs éléments ont été modifiés :
-Meilleure justification des zones UJ
-Réglementation plus protectrice en zone UJ (emprise au sol, passage petite faune, protection des mares inventoriées et des végétaux de qualité)
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Depuis son approbation, le PLUi de l'Aillantais a fait l'objet de deux évolutions :
- Une modification simplifiée approuvée le 25/02/2021, non soumise à évaluation environnementale (avis de la MRaE BFC du 10 novembre 2020)
- Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 07/12/2021, non soumise à évaluation environnementale (avis de la MRaE BFC du 27 juillet 2021)

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure faisant l'objet du présent examen au cas par cas est une révision allégée à objet unique. Elle a été prescrite par délibération de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne le 27/01/2022.

Selon l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

La procédure prévoit effectivement la modification de zonage d'environ 2 ha de zone agricole protégée (Ap) en zone agricole (A).

Selon l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme : « [...] *le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable :*

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; »

Selon le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, les révisions ou révisions « allégées » font l'objet d'une évaluation environnementale systématique si :

- La révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. → **Ce n'est pas le cas**
- La révision change les orientations du PADD. → **Ce n'est pas le cas**
- L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à :
 - o 5 ha. → **Ce n'est pas le cas**
 - o 1/10 000 ème du territoire intercommunal. → **Ce n'est pas le cas**

En effet, la révision allégée n°1 prévoit des changements de zonage sur une superficie totale de **2 ha**. Cette superficie se situe sous le seuil du 1/10 000 de la surface totale du territoire du PLUi (surface totale = 26 626,8 ha soit **2,66** ha à ne pas dépasser).

L'ensemble des conditions citées ci-dessus étant réunies, la révision allégée n° 1 ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique. De ce fait et selon le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, la révision allégée n° 1 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par auto-évaluation.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Selon les données INSEE de 2019, la CCAB est composée de 10 354 habitants.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)				
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	978,02	3,67 %	978,02	3,67 %
Zones 1 AU	28,78	0,11 %	28,78	0,11 %

Zones 2 AU				
Zones A	17 243,76	64,76 %	17 243,76	64,76 %
Zones N	8 376,37	31,46 %	8 376,37	31,46 %
Total	26 626,94	100 %	26 626,94	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Selon le PADD, pour la période 2019-2030, la consommation totale prévisionnelle est de :

- 46 ha pour l'habitat
- 17 ha pour le projet économique
- 4 ha pour l'équipement du territoire

Soit un total de 67 ha consommés en 12 années ce qui correspond à une consommation moyenne annuelle de 5,6 ha (contre 7,6 ha pour la période 2007-2016).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure est une révision allégée, à objet unique, visant à corriger des erreurs de zonage liées au secteur de zone agricole dit protégé (Ap).

Les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :

- Modifier le zonage des parcelles déjà bâties (habitation) classées en secteur à protéger de la zone agricole (Ap) par erreur ;
- Permettre aux constructions existantes, classées en Ap, de bénéficier de possibilités de construction (extension, annexes...) ;
- Maintenir l'équilibre entre développement raisonné de l'existant, et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les évolutions proposées dans le cadre de cette procédure se présentent donc sous deux formes :

- Des changements de zonage ponctuels dans le cas de certains bâtiments existants d'exploitation agricole et/ou d'habitation groupés ou isolés, classés en zone Ap et pour lesquels une évolution de zonage est envisageable en cohérence avec leur contexte immédiat
- Une évolution réglementaire permettant aux habitations existantes, qui resteraient classées en zone Ap, de disposer des mêmes possibilités de créations d'annexes et d'extensions que les habitations classées en zone A

Les changements de zonage ont été effectués sur cinq secteurs : un sur la commune de Valravillon (3500 m²), un sur la commune de Sommechaie (641 m²) et trois sur la commune de la Ferté-Loupière (4420 m², 6100 m² et 5480 m²). Les trois changements de zonage de la Ferté-Loupière étant proches les uns des autres, ils seront représentés comme un seul et même secteur dans cette demande d'examen au cas par cas dans le cadre des rubriques traitant de l'ensemble du territoire de l'Aillantais en Bourgogne.

Ces modifications de zonage, ainsi que les modifications apportées au règlement écrit, sont détaillées dans le dossier de révision allégée n° 1, annexé au présent document.

La révision allégée n° 1 du PLUi concerne les pièces suivantes du dossier approuvé en novembre 2021 :

- Certaines pièces réglementaires : règlement écrit, plan de zonage.
- Le rapport de présentation : Partie 3 : « Explication des choix retenus et justification du zonage et des règles d'urbanisme ».

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☒ Oui ☐ Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies :

La révision allégée n° 1 permet le changement de zonage de zone agricole protégée (Ap) vers la zone agricole (A) sur une surface totale d'environ 2,1 ha répartis en 5 secteurs :

Commune	Surface
La Ferté-Loupière	4420 m ²
La Ferté-Loupière	6100 m ²
La Ferté-Loupière	5480 m ²
Valravillon (Laduz)	3500 m ²
Sommecaise	1591 m ²

La modification du règlement écrit permet la création d'annexes et d'extensions pour les habitations existantes en zone Ap (au même titre qu'en zone A). L'édification de nouveaux bâtiments agricoles ou d'habitation reste interdite.

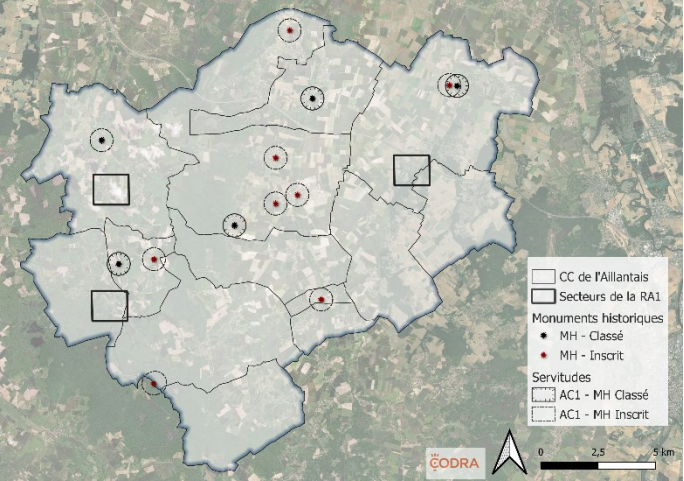
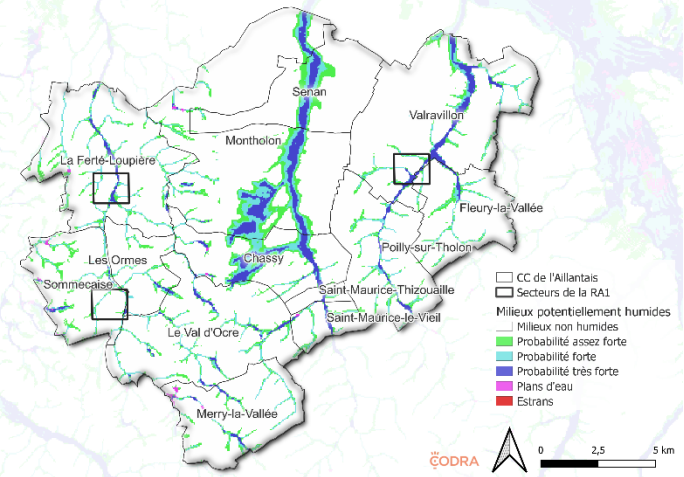
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

-Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Sans objet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité Sans objet			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mise en compatibilité avec le projet Sans objet			
-Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité Sans objet			
4.6 Mis en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mise en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document Sans objet			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité Sans objet			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les effets Sans objet			
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne		X	
Les dispositions de la loi littoral		X	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, SSC)	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est concerné par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2600990 « Landes et tourbières du Bois de la Biche ». Ce site s'étend en partie sur le sud-est de la commune de Fleury-la-Vallée, à l'est du territoire de l'Aillantais.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un parc national.

Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	X		Un site classé se situe sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon). Il s'agit de la place d'armes et son marronnier classés par arrêté ministériel en date du 7 avril 1938.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est en partie concerné par la prescription d'un plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Ce PPR a été prescrit le 16/08/2016 et concerne 8 des 13 communes de l'Aillantais.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un périmètre de servitude relatif aux ICPE.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Aucun plan de prévention des risques miniers n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.

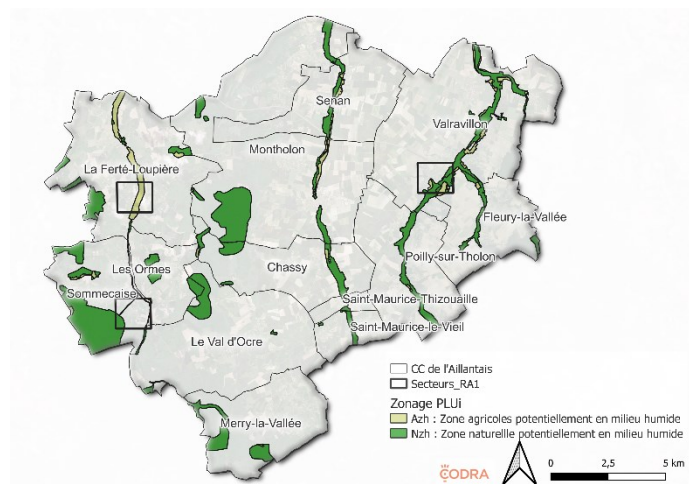
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L.631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un SPR.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est concerné par 13 monuments historiques classés ou inscrits. Il s'agit de : - Le Menhir dit La-Pierre-Fitte, l'Eglise Saint-Martin et la Chapelle-ermitage Sainte-Anne, à Aillant-sur-Tholon (Montholon) ; - Le Pressoir à Champvallon (Montholon) - L'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Villiers-sur-Tholon (Montholon) ; - L'Eglise Saint-Germain à La Ferté-Loupière ; - Le Cimetière et l'Eglise à Valravillon - Le Château de Bontin et l'Eglise de la Nativité Notre-Dame aux Ormes ; - Le Château de Fourolles au Val d'Ocre ; - Le Château de Saint-Maurice-Thizouaille ; - L'Eglise Saint-Firmin à Senan  <i>Monuments historiques inscrits et classés, avec leurs périmètres de servitudes sur le territoire de l'Aillantais (source : CODRA)</i>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X		

Carte des milieux potentiellement humides sur le territoire de l'Aillantais (source : UMR SAS INRAE – AgroCampus Ouest)

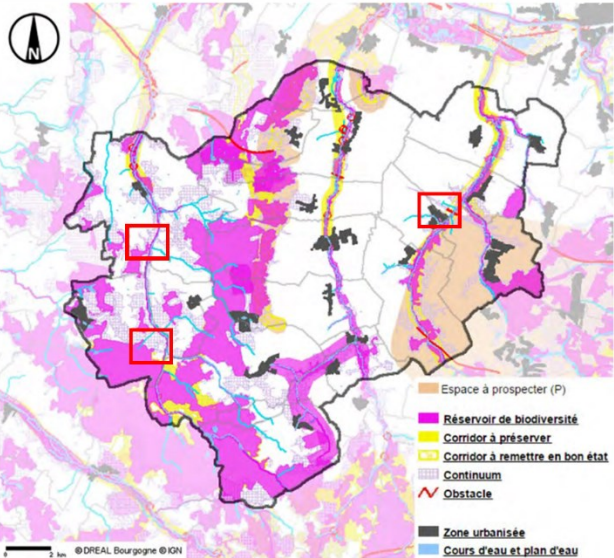
Cette carte des milieux potentiellement humides a été réalisée à l'échelle de la France par l'INRAE et AgroCampus Ouest. Elle propose une modélisation des enveloppes qui sont susceptibles, selon les critères géomorphologiques et climatiques, de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

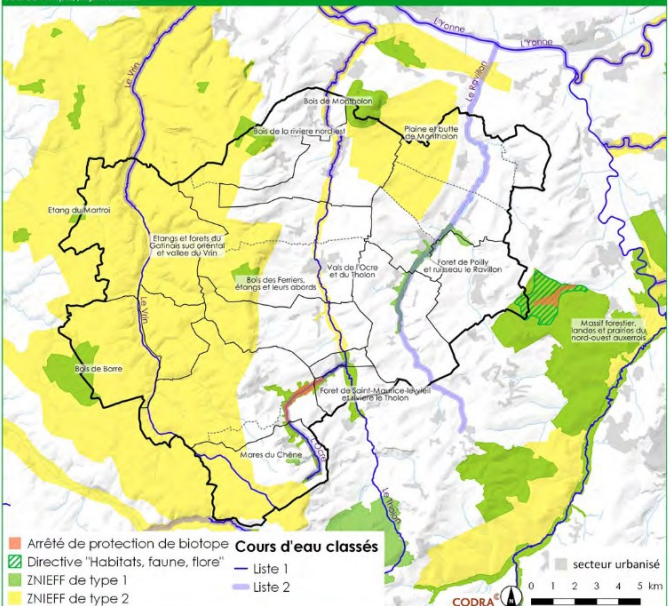
D'après cette carte des milieux potentiellement humides, des milieux potentiellement humides sont repérés le long des cours d'eau ainsi que sur une partie du territoire de Chassy et de Montholon.

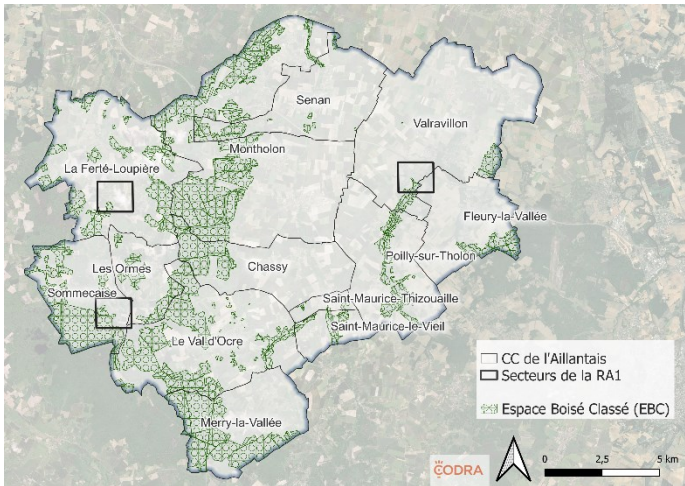
La méthode permettant de réaliser la carte des milieux potentiellement humides de France, ne tient pas compte des aménagements réalisés (drainage, assèchement, comblement), ni de l'occupation du sol (culture, urbanisation...), ni des processus pédologiques et hydrologiques locaux. La présence de milieux humides dans les secteurs repérés n'est donc pas systématique, mais cette cartographie peut jouer un rôle de mise en garde, notamment là où une urbanisation nouvelle est envisagée : il s'agira alors de vérifier au cas par cas si le caractère humide est avéré ou non. Le PLUi de la CC de l'Aillantais s'est saisi de cette thématique en instaurant sur les espaces repérés une zone spécifique indicée « ZH ». Il s'agit de zones Nzh ou Azh, selon le cas. Ces zones sont inconstructibles à l'exception des éventuels STECAL.

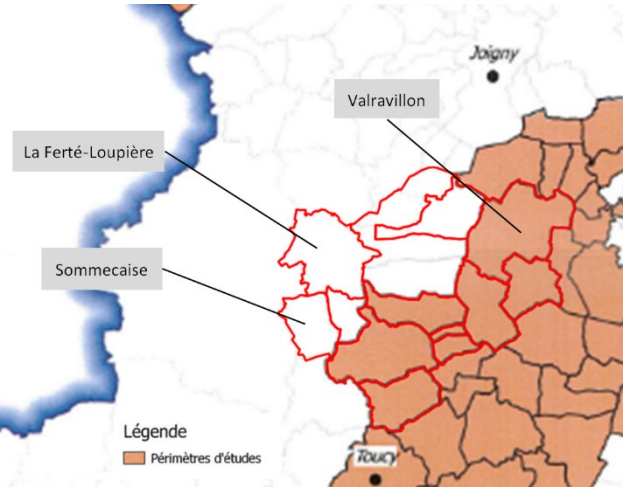


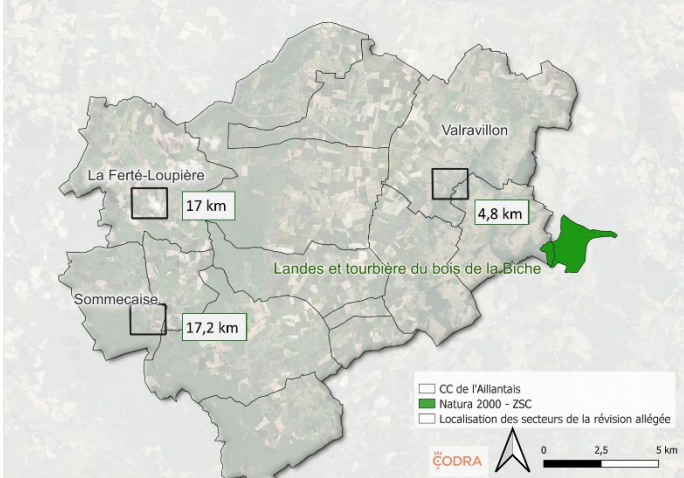
Les zones Nzh et Azh du PLUi de l'Aillantais (source : CODRA)

Une trame verte et bleue prévue à l'article L .371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	 <i>Superposition des cartes de continuités écologiques (source : SRCE Bourgogne 2015-2020)</i> La carte ci-dessus représente les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et leurs continuums à l'échelle du territoire et pour toutes les sous-trames confondues. Les données proviennent du SRCE Bourgogne 2015. Les réservoirs de biodiversité qui composent le territoire sont principalement situés à l'ouest de la communauté de communes, et sont majoritairement constitués de la « sous-trame forêts ». Des réservoirs de biodiversité sont également situés le long des tracés des trois cours d'eau qui structurent le territoire : Le Vrin, le Tholon et le Ravillon. Des corridors écologiques sont également identifiés, notamment à l'ouest du territoire. Ils permettent de relier entre-elles les zones boisées et assurent ainsi une liaison nord-sud. Des corridors à préserver et/ou à restaurer sont également définis. On peut noter la présence de ces corridors : - Pour la sous-trame « pelouses sèches » dans un axe nord-sud, qui part de la commune de Chassy et traverse les communes de Montholon et Senan, - Pour la sous-trame « plans d'eau et zones humides » le long des parties amont du Vrin, du Tholon et du Ravillon.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	La Communauté de Communes de l'Aillantais comprend sur son territoire 9 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2. <u>ZNIEFF de type 1 :</u> - Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et Rivière le Tholon (354 ha) - n° 260008539 - Massif forestier, landes et prairies du nord-ouest Auxerrois (2 441 ha) - n° 260008540

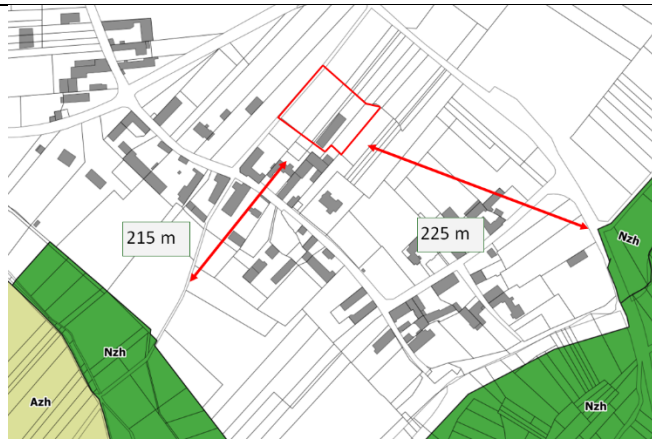
			- Forêt de Poilly et ruisseau le Ravillon (187 ha) – n° 260008544 - Bois des Ferriers, étangs et leurs abords (84 ha) – n° 260008545 - Bois de Barre (435 ha) – n° 260014901 - Bois de la rivière Nord-Est (171 ha) – n° 260014905 - Etang du Martroi (36 ha) – n° 260014906 - Bois de Montholon (284 ha) – n° 260014910 - Mares du Chêne (22 ha) – n° 260030446 <u>ZNIEFF de type 2 :</u> - Etangs et forêts du Gatinais Sud oriental et vallée du Vrin (23 792 ha) – n° 260014900 - Vals de l'Ocre et du Tholon (815 ha) – n° 260030467 - Plaine et butte de Montholon (2 353 ha) – n° 260030468 Réservoirs de biodiversité Source : https://inpn.mnhn.fr  Source : rapport de présentation du PLUi de l'Aillantais
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	Aucun ENS n'est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un espace concerné par : -un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; -un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à	X		- On retrouve un arrêté de protection de biotope sur le territoire de l'Aillantais. Il s'agit du ruisseau d'Ocre : FR 3800715. Cet AAPB créé le 26/06/2008 s'étend sur une surface d'environ 53 ha, et est situé sur les communes du Val d'Ocre et de Saint-Maurice-le-Vieil, au sud du territoire de l'Aillantais. - Aucun site d'intérêt géologique n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais.

l'article R. 411-17-1 du même code ; -un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-7-3 du même code			- Aucune zone prioritaire pour la biodiversité n'est recensée sur le territoire de l'Aillantais.																																
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	X		Le PLUi de l'Aillantais délimite 5 849,6 hectares d'espaces boisés classés. Cette servitude implique la conservation de l'état boisé existant mais aussi l'obligation de planter.  Répartition des EBC sur le territoire de la CC de l'Aillantais (source : CODRA) Les 13 communes de l'Aillantais disposent d'une superficie d'EBC totale de 5 849,6 hectares. Le tableau ci-dessous indique les surfaces d'EBC par commune (en ha) : <table><thead><tr><th colspan="2">Superficie d'EBC sur chaque commune</th></tr><tr><th>Commune</th><th>Superficie d'EBC</th></tr></thead><tbody><tr><td>Chassy</td><td>340,7</td></tr><tr><td>Fleury-la-Vallée</td><td>162,4</td></tr><tr><td>La Ferté-Loupière</td><td>598,7</td></tr><tr><td>Le Val d'Ocre</td><td>933,3</td></tr><tr><td>Les Ormes</td><td>205,0</td></tr><tr><td>Merry-la-Vallée</td><td>772,3</td></tr><tr><td>Montholon</td><td>1509,6</td></tr><tr><td>Poilly-sur-Tholon</td><td>229,9</td></tr><tr><td>Saint-Maurice-le-Vieil</td><td>94,2</td></tr><tr><td>Saint-Maurice-Thizouaille</td><td>5,5</td></tr><tr><td>Senan</td><td>159,7</td></tr><tr><td>Sommeçaise</td><td>693,5</td></tr><tr><td>Valravillon</td><td>144,9</td></tr><tr><td>TOTAL CCA</td><td>5 849,6</td></tr></tbody></table> Source : Rapport de présentation	Superficie d'EBC sur chaque commune		Commune	Superficie d'EBC	Chassy	340,7	Fleury-la-Vallée	162,4	La Ferté-Loupière	598,7	Le Val d'Ocre	933,3	Les Ormes	205,0	Merry-la-Vallée	772,3	Montholon	1509,6	Poilly-sur-Tholon	229,9	Saint-Maurice-le-Vieil	94,2	Saint-Maurice-Thizouaille	5,5	Senan	159,7	Sommeçaise	693,5	Valravillon	144,9	TOTAL CCA	5 849,6
Superficie d'EBC sur chaque commune																																			
Commune	Superficie d'EBC																																		
Chassy	340,7																																		
Fleury-la-Vallée	162,4																																		
La Ferté-Loupière	598,7																																		
Le Val d'Ocre	933,3																																		
Les Ormes	205,0																																		
Merry-la-Vallée	772,3																																		
Montholon	1509,6																																		
Poilly-sur-Tholon	229,9																																		
Saint-Maurice-le-Vieil	94,2																																		
Saint-Maurice-Thizouaille	5,5																																		
Senan	159,7																																		
Sommeçaise	693,5																																		
Valravillon	144,9																																		
TOTAL CCA	5 849,6																																		
Autre protection																																			
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :																																			
	Oui	Non	Si oui, précisez																																
Les dispositions de la loi montagne		X																																	

Les dispositions de la loi littoral		X	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X		Sur les 3 secteurs concernés par la révision allégée n°1, seul le secteur situé sur la commune déléguée de Laduz (Valravillon) est concerné par la prescription du PPR mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Le secteur est situé selon géorisques.gouv en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles.  <i>Extrait de la cartographie représentant les communes de l'Yonne concernées par la prescription du PPR (source : DDT de l'Yonne)</i>  <i>Aléa retrait-gonflement des argiles au niveau des secteurs de la RA1 (source : géorisques.gouv)</i>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un périmètre de servitude relatif aux ICPE.

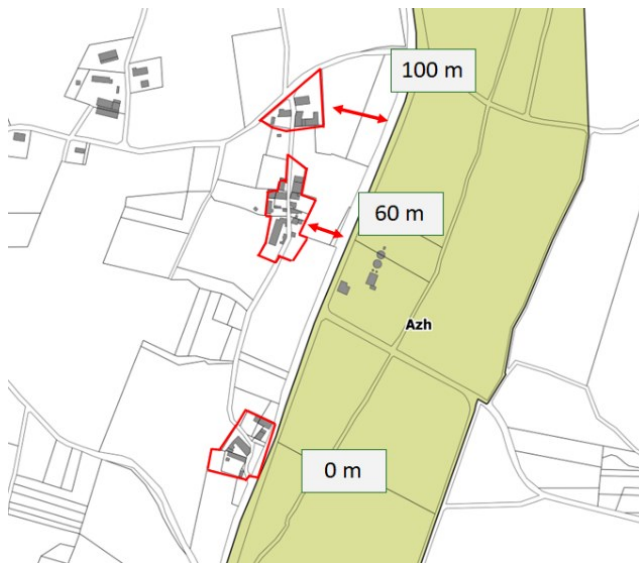
la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Aucun plan de prévention des risques miniers n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Autre protection		X	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans un ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X	 <i>Distances entre la zone Natura 2000 et les secteurs de la révision allégée n°1</i> Les 3 secteurs de la révision allégée n°1 sont situés à distance de la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche, situé sur la commune de Fleury-la-Vallée : FR2600990) - Le secteur situé sur la commune de Valravillon est situé à environ 4,8 km - Le secteur situé sur la commune de la Ferté-Loupière est situé à environ 17 km - Le secteur situé sur la commune de Sommeçaise est situé à environ 17,2 km

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un parc national.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L.332-18 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	Un site classé se situe sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon). Il s'agit de la place d'armes et son marronnier classés par arrêté ministériel en date du 7 avril 1938. - Le secteur situé sur la commune de Valravillon est situé à environ 5,4 km - Le secteur situé sur la commune de la Ferté-Loupière est situé à environ 17,8 km - Le secteur situé sur la commune de Sommechaie est situé à environ 19,7 km
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un SPR.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L.621-31 du code du patrimoine		X	- Le secteur situé sur la commune de Valravillon est situé à environ 3,8 km de l'Eglise et du cimetière de la commune déléguée de Neuilly (Valravillon), respectivement monument inscrit et monument classé - Le secteur situé sur la commune de la Ferté-Loupière est situé à environ 2 km au sud de l'Eglise Saint-Germain, monument classé - Le secteur situé sur la commune de Sommechaie est situé à environ 1,8 km au sud du Château de Bontin, monument classé situé sur la commune des Ormes. Aucun secteur de la révision alléguée n°1 n'est situé à l'intérieur ou à proximité d'une servitude AC1.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X		- Le secteur sur la commune de Valravillon se situe à une distance d'environ 215 m de la zone classée Nzh (naturelle zone humide) la plus proche. Il s'agit d'une zone boisée située à proximité du ruisseau du Ravillon.



Localisation du secteur de Valravillon avec les zones humides identifiées au PLUi les plus proches

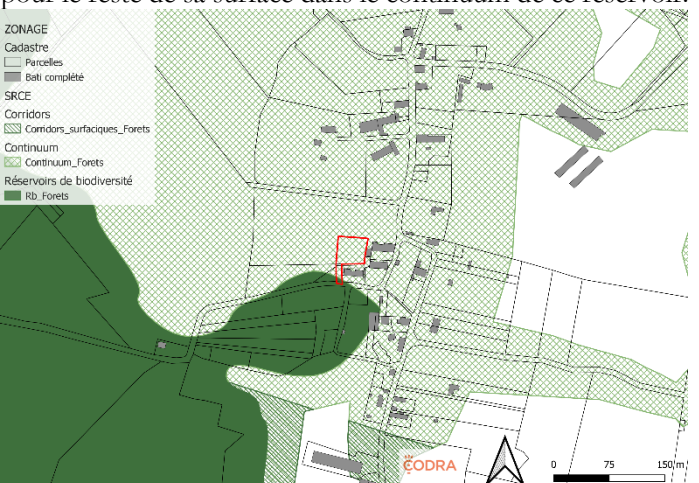
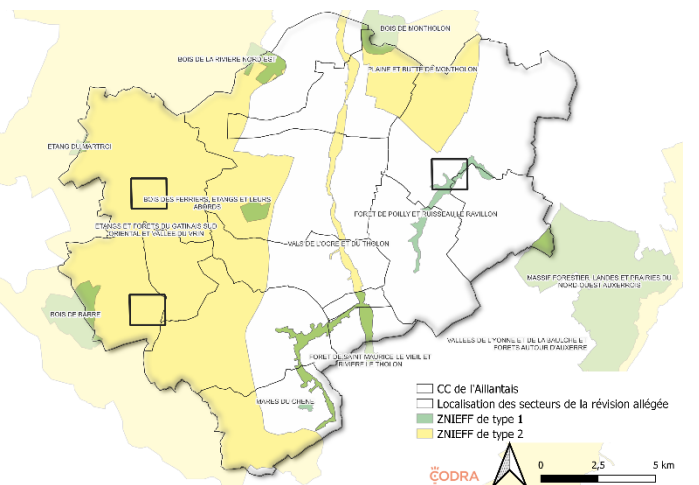
- Les secteurs de la Ferté-Loupière sont situés à proximité d'une zone Azh (agricole zone humide) générée par la présence du Vrin. La zone Azh se trouve à **100m, 60 m et au contact** des changements de zonage induits par la révision allégée. Rappelons toutefois que ces changements consistent uniquement en un passage d'une zone Ap à une zone A, préservant ainsi la vocation agricole du secteur.

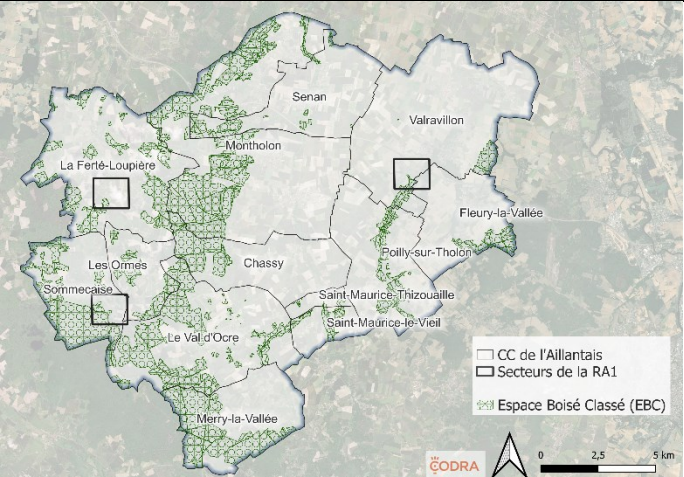


Localisation des secteurs de la Ferté-Loupière avec les zones humides identifiées au PLUi les plus proches

- Le secteur de Sommeçaise se situe à **450 m** de la zone humide la plus proche selon le zonage du PLUi.

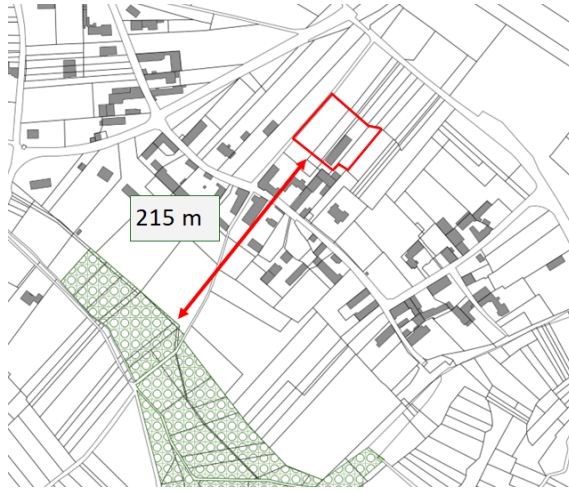
		 <i>Localisation du secteur de Sommeçaise avec les zones humides identifiées au PLUi les plus proches</i>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	Le secteur de Valravillon est situé en partie dans un continuum de la « sous-trame prairies » et à proximité immédiate d'un corridor à restaurer de la « sous-trame forêts ». Il est également situé non loin (environ 50 mètres) d'un continuum de la « sous-trame forêts ».  <i>Localisation du changement de zonage du secteur de Valravillon et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i> Les secteurs de la Ferté-Loupière sont situés dans deux continums : un de la « sous-trame forêt » et un de la « sous-trame prairies ».

		 <i>Localisation des changements de zonage des secteurs de la Ferté-Loupière et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i> Le secteur de Sommeçaise se situe légèrement dans l'emprise d'un réservoir de biodiversité (sous-trame forêt), et est situé pour le reste de sa surface dans le continuum de ce réservoir.  <i>Localisation du changement de zonage du secteur de Sommeçaise et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	 <i>Localisation des zones ZNIEFF de type 1 et 2 sur le territoire de l'Aillantais (source : INPN)</i>

			- Le secteur situé sur la commune de Valravillon est situé à 250 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Poilly et ruisseau le Ravillon » n° 260008544. Cette ZNIEFF s'étend sur les communes de Poilly-sur-Tholon et Valravillon. Elle suit une partie du tracé du ruisseau et correspond à une zone boisée s'étendant de part et d'autre du « Ravillon ». - Les secteurs situés sur les communes de la Ferté-Loupière et Sommeçaise sont situés à l'intérieur de la vaste ZNIEFF de type 2 « Etangs et forêts du Gatinais sud oriental et vallée du Vrin » n° 260014900. Le périmètre de cette ZNIEFF est délimité par les principaux massifs forestiers résiduels et les étangs associés de la vallée du Vrin. Sa superficie totale est de 23 792 ha, dont 10 432 ha répartis sur 8 communes de l'Aillantais. Le territoire de la communauté de communes est recouvert à près de 40 % par cette ZNIEFF.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	Aucun ENS n'est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
D'un espace concerné par : -un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; -un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; -un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-7-3 du même code		X	- Le secteur le plus proche du seul AAPB (FR3800715) de l'Aillantais est le secteur situé sur la commune de Sommeçaise, qui se trouve à une distance de près de 6,5 km au nord-ouest. - Aucun site d'intérêt géologique n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais. - Aucune zone prioritaire pour la biodiversité n'est recensée sur le territoire de l'Aillantais.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X	

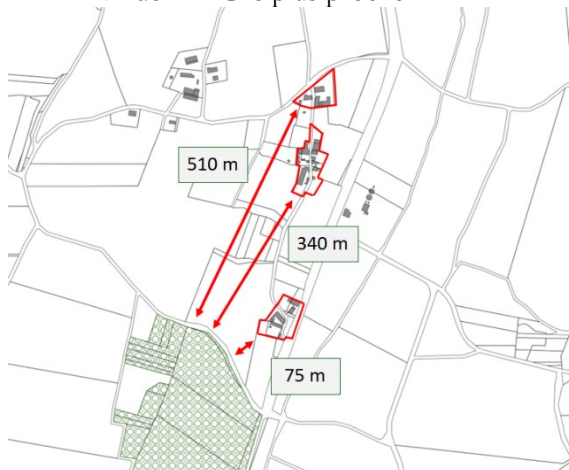
Répartition des EBC sur le territoire de la CC de l'Aillantais (source : CODRA)

- Le secteur de la commune de Valravillon est situé à une distance d'environ 215 mètres de l'EBC le plus proche.



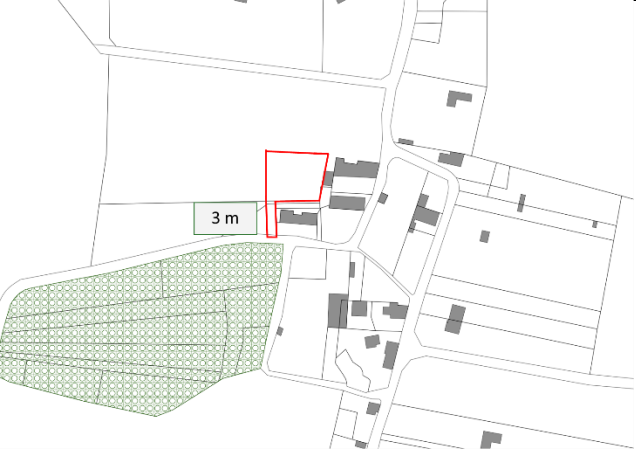
Localisation du secteur de Valravillon vis-à-vis de l'EBC le plus proche

- Les changements de zonage situés sur la commune de la Ferté-Loupière sont situés à 75m, 340m et 515 m de l'EBC le plus proche.



Localisation du secteur de la Ferté-Loupière vis-à-vis de l'EBC le plus proche

- Le secteur de Sommechaie est situé à proximité immédiate d'un EBC

			 <i>Localisation du secteur de Sommeçaise vis-à-vis de l'EBC le plus proche</i>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		X	- Le secteur de Valravillon est situé à environ 330 mètres d'un lavoir protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. - Le secteur de la Ferté-Loupière se situe environ 620 mètres au sud-ouest du bâtiment protégé le plus proche (Croix du Bois des Vaux) - Le secteur de Sommeçaise est situé à environ 2,2 km de l'élément de patrimoine bâti protégé le plus proche. Il s'agit d'un puits sur le territoire de la commune des Ormes.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		X	Trois haies protégées sont situées à environ 250-300 mètres au nord-ouest du secteur de Valravillon. Concernant la Ferté-Loupière, le secteur situé le plus au nord est situé à proximité immédiate de 2 haies protégées, et contient une mare protégée.  <i>Éléments protégés au titre du L.151-23 du code de l'Urbanisme sur le secteur de la Ferté-Loupière</i> Des haies protégées sont situées à environ 450 mètres au nord, 650 mètres au nord-est et 680 mètres au sud-est du secteur de Sommeçaise.
Autre protection			

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui ☒ Non Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. <i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>
6.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?
Les modifications du plan de zonage proposées par la révision allégée n° 1 ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000. En effet, les 3 secteurs de la révision allégée n° 1 sont situés à distance de la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche, situé sur la commune de Fleury-la-Vallée). - Le secteur situé sur la commune de Valravillon est situé à environ 4,8 km - Le secteur situé sur la commune de la Ferté-Loupière est situé à environ 17 km - Le secteur situé sur la commune de Sommechaie est situé à environ 17,2 km De plus, les modifications de zonage de cette révision permettent uniquement de passer d'un zonage dit agricole protégé (Ap) à un zonage agricole (A). La vocation agricole de ces espaces est donc préservée. La modification du règlement écrit permet la construction d'extensions pour les habitations existantes en zone « Ap », jusqu'à présent réservée uniquement aux habitations situées en zone A. L'incidence de cette mesure est négligeable à l'échelle du territoire. En effet, peu d'habitations sont classées en zone Ap, et la présente révision allégée vise via certains des changements de zonage prévus (ceux de la Ferté-Loupière, donc de loin les plus conséquents en termes de surface) à rebasculer des habitations en zone A. L'impact de la modification du règlement écrit est donc négligeable. La zone Natura 2000 du territoire de l'Aillantais ne semble donc pas être affectée par la révision allégée n° 1. Les autres sites Natura 2000 les plus proches, qui sont situés en dehors du territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais, sont : FR2601012 – Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne : à environ 8 km au nord et 20 km au sud-ouest de l'Aillantais. FR2600991 – Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin : à environ 11 km au sud du territoire Ces sites, du fait de leur éloignement vis-à-vis du territoire de la CC de l'Aillantais-en-Bourgogne ne sont pas susceptibles d'être affectés par la révision allégée n°1. La révision allégée n° 1 n'affecte donc aucun site Natura 2000.
6.2 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les secteurs concernés par les modifications du plan de zonage sont situés dans des continuums de différentes sous-trames (prairies, forêts, ou les deux). Les changements de zonage proposés, du secteur Ap vers la zone A, n'impliquent cependant aucune incidence sur l'habitat des espèces et sur leur capacité de déplacement puisque la vocation agricole de ces espaces est préservée et qu'aucune urbanisation supplémentaire n'est proposée dans le cadre de cette procédure.

La modification du règlement écrit, qui permet aux rares habitations situées en zone Ap de créer des extensions ou des annexes, n'implique aucune incidence pour la biodiversité que ce soit au niveau local ou au niveau global du territoire.

6.3 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La révision allégée n° 1 n'a pas vocation à ouvrir de nouveaux territoires à l'urbanisation. Elle n'a donc pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Du fait de leur nature, les modifications du règlement écrit ou du plan de zonage proposées par la révision allégée n° 1 ne semblent pas impliquer d'incidence au niveau des zones humides.

Les secteurs de Valravillon et de Sommeçaise sont situés à plusieurs centaines de mètres des zones humides les plus proches.

Le secteur de la Ferté-Loupière se trouve à proximité d'une zone humide due à la présence du Vrin. Cette zone est cependant une zone Azh, déjà à vocation agricole. De plus, les changements de zonage de Ap à A des secteurs de la Ferté-Loupière sont exclusivement limités aux hameaux existants. L'impact est donc nul.

6.5 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Sur le territoire de l'Aillantais, 7 captages d'eau potable sont en activité.

Situation des secteurs vis-à-vis des points de captage :

Le secteur de Valravillon se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage de la « Fontaine de Champloiseau » sur la commune déléguée de Guerchy (Valravillon). Ce périmètre englobe la quasi-totalité du bourg de la commune déléguée voisine de Laduz (Valravillon), dans lequel se situe le secteur de changement de zonage.

Le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de la « Belle fontaine », situé sur la commune de la Ferté-Loupière, se situe à environ 1,3 km au nord-est des secteurs de la Ferté-Loupière concernés par les changements de zonage.

Le secteur de Sommeçaise se trouve à proximité immédiate (seulement quelques mètres) du périmètre de protection éloigné du captage de la « Fontaine du Charme » situé sur la commune de Sommeçaise.

Malgré la proximité de certains secteurs de la révision allégée n° 1 avec des périmètres de protection éloigné de certains captages présents sur le territoire, l'impact de la révision allégée n° 1 sur la thématique de l'eau potable semble nul au vu de la nature des modifications prévues par la procédure. De plus, la révision allégée n° 1 n'implique pas d'augmentation de population sur le territoire, et n'implique donc pas de pression supplémentaire sur la ressource en eau.

6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les modifications prévues par la révision allégée n° 1 ne permettent pas d'urbanisation supplémentaire.

Les extensions et annexes rendues possibles pour les habitations en zone Ap par la modification du règlement écrit n'impliquent pas une augmentation du risque lié au phénomène de ruissellement sur le territoire, puisque ces habitations sont très peu nombreuses et situées dans des territoires agricoles par nature non artificialisés.

Les changements de zonage n'impliquent pas de modification de la vocation des secteurs concernés, qui restent agricoles. Cela n'implique donc pas non plus d'incidence sur la gestion des eaux pluviales.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La procédure de révision allégée n° 1 n'a aucune incidence sur l'assainissement au vu des modifications proposées.

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

13 monuments historiques classés ou inscrits sont présents sur le territoire de l'Aillantais. Aucun des secteurs n'est situé à proximité de l'un de ces monuments.

Aucun des secteurs de la révision allégée n° 1 n'est situé dans le périmètre d'un site archéologique connu (voir cartes en annexes du PLUi).

De plus, les modifications proposées par la révision allégée ne sont pas de nature à porter atteinte au paysage ou au patrimoine bâti de l'Aillantais.

6.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site BASOL n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais, et la procédure ne produit aucune incidence concernant la thématique des déchets.

Aucun site BASIAS n'est recensé sur le territoire des communes de Sommechaie. Deux sites BASIAS sont recensés sur la commune de la Ferté-Loupière, mais ils sont situés à distance des sites de la révision allégée (environ 2 km).

Sur la commune de Valravillon, 4 sites BASIAS sont identifiés par le site géorisques.gouv.

Le plus proche d'entre eux du secteur concerné par la modification de zonage se situe à environ 1,6 km au nord. Un autre site BASIAS, sur la commune de Fleury-la-Vallée, se situe à environ 1,4 km à l'est. La procédure n'est donc pas concernée par un site BASIAS.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles :

Parmi les communes concernées par les changements de zonage, seule la commune de Valravillon est concernée par la prescription d'un PPR mouvement de terrain relatif au retrait-gonflement des argiles. Selon géorisques, les secteurs de la Ferté-Loupière sont situés en zone d'aléa faible concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, tandis que les secteurs de Sommechaie et de Valravillon sont situés en zone d'aléa moyen.

Risque d'inondation :

Un atlas des zones inondables a été réalisé pour le cours d'eau du Vrin, qui passe à proximité des secteurs de Sommechaie et de la Ferté-Loupière. Ces secteurs sont tous situés en dehors de la zone délimitant le lit majeur.

Un atlas des zones inondables a également été réalisé pour le Tholon en 2005 par la DIREN Bourgogne, au niveau des communes de Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Chassy, Montholon et Senan. Aucun des secteurs de la révision allégée n° 1 n'est situé à proximité du Tholon.

8 communes de l'Aillantais (Aillant-sur-Tholon, Chassy, Fleury-la-Vallée, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan et Valravillon) font partie du périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Ces communes ne font toutefois pas partie du zonage TRI (Territoire à Risque d'Inondation).

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe, notons que :

- le secteur de Valravillon est situé dans une zone non soumise au risque (« Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave »),
- le secteur sud de la Ferté-Loupière se situe dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, tandis que les deux secteurs plus au nord se situent dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave,
- le secteur situé à Sommechaie se trouve dans une zone non soumise au risque.

Risque feu de forêts :

Certaines forêts de l'Aillantais sont concernées par ce risque. Il s'agit des forêts communales de Volgré (Montholon), de Villiers-sur-Tholon (Montholon), d'Aillant-sur-Tholon (Montholon), de Chassy et de Merry-la-Vallée. Aucun secteur concerné par la procédure de révision allégée n°1 n'est situé à proximité de l'un de ces boisements.

La révision allégée n°1 n'implique pas d'augmentation de population sur le territoire, et donc n'implique pas une augmentation de la population soumise aux différents risques évoqués. De plus, les modifications prévues par la procédure ne provoquent pas d'aggravation de ces risques.

La révision allégée n°1 n'implique donc aucune incidence sur cette thématique.

6.11 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Le territoire de l'Aillantais n'est pas couvert par un PCAET.

Le SRCAE de Bourgogne a été approuvé le 25 juin 2012 (puis annulé le 3 novembre 2016).

Les modifications de zonage permettant de passer d'une zone Ap à une zone A impliquent que les bâtiments concernés pourront désormais avoir recours à des installations de production d'énergie renouvelable issue de l'exploitation agricole. Il s'agit donc d'une mesure qui va dans le sens d'une meilleure autonomie énergétique et une diminution du recours aux énergies fossiles des exploitants de ces secteurs.

La procédure a donc une incidence positive sur cette thématique.

De plus, la procédure n'implique pas d'augmentation de la population sur le territoire de l'Aillantais. Elle n'implique donc aucune augmentation du trafic routier, de la consommation d'énergie du territoire, ni des émissions de gaz à effet de serre.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

-enquête publique ☒ Oui ☐ Non

-participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non

-enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser lesquelles

Une enquête publique conjointe sera réalisée avec la révision allégée n° 2 et la modification n°1 du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne.

-autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5)	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- La délibération en date du 27 janvier 2022 prescrivant la procédure

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☐ (personne publique responsable)

Fait à		le,	
Nom		Prénom	Qualité
Signature			